



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU RHÔNE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°69-2018-057

PUBLIÉ LE 6 AOÛT 2018

Sommaire

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-08-05-002 - Arrêté Pref Dept69 N2 estival Lyonnais - Nord-Isèredu05082018 (10 pages)

Page 3

69-2018-08-05-001 - Arrêté préfectoral de réduction de vitesse (7 pages)

Page 14

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-06-26-033 - DIRECCTE-UT69 CEST 2018 06 13 09-Energie Partagée Investissement (2 pages)

Page 22

69-2018-06-29-010 - DIRECCTE-UT69 CEST 2018 06 29 10-COMPTOIR DE CAMPAGNE (2 pages)

Page 25

69-2018-08-02-005 - DIRECCTE-UT69 CEST 2018 08 02 11-COMPAGNONS BATISSEURS RA (3 pages)

Page 28

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-08-05-002

Arrêté Pref Dept69 N2 estival Lyonnais -
Nord-Isèredu05082018

pollution atmo alerte N2 BLNI



PRÉFET DU RHÔNE

5 août 2018

Le Préfet du Rhône

**Arrête préfectoral n° 20 , relatif aux mesures d'urgence
additionnelles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique
débuté le 31 juillet 2018**

**LE PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE SUD-EST
PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES
PRÉFET DU RHÔNE**

Officier de la Légion d'Honneur,

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L.1214-37 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu le décret n° 2017-782 du 5 mai 2017 renforçant les sanctions pour non-respect de l'usage des certificats qualité de l'air et des mesures d'urgence arrêtées en cas d'épisode de pollution atmosphérique ;

p 1 / 10

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R.318-2 du code de la route ;

Vu le décret n° 2016-858 du 29 juin 2016 relatif aux certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 juin 2016 relatif aux modalités de délivrance et d'apposition des certificats qualité de l'air ;

Vu l'arrêté zonal n°PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2017-11-16-002 du 16/11/2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral n° **69-2018-08-03-002 du 03/08/2018** relatif aux mesures d'urgence socles « N1 » prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté le 31 juillet 2018 ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur le bassin Lyonnais – Nord-Isère dans le département du Rhône, qualifié d'« estival » ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête

Article 1 : activation de mesures additionnelles

Sauf exception, les mesures additionnelles « N2 » prévues par l'arrêté cadre départemental, détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h hormis la mesure de circulation différenciée qui prend effet à partir de 5 h le lendemain. Elles s'appliquent sur toutes les communes du département Rhône appartenant au bassin d'air du bassin Lyonnais – Nord-Isère jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral.

Les recommandations diffusées et les mesures prises par le préfet sont cumulatives. Ainsi, les mesures prises au niveau d'alerte inférieur sont poursuivies.

Article 2 : mesures relatives au secteur industriel

Toute activité :

Toute unité de production, émettrice de particules fines, de NOx, ou de COV déjà à l'arrêt ou qui seraient arrêtées durant l'épisode de pollution n'est autorisée à reprendre son activité qu'à la fin de l'épisode de pollution.

Réduire les émissions, y compris par la baisse d'activité.

Arrêt temporaire des activités polluantes.

Gros émetteurs ICPE :

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau d'alerte 2 sont activées, sans délai, par les exploitants.

Article 3 : mesures relatives au secteur chantier BTP et carrière

Sur les chantiers, les travaux générateurs de poussières (démolition, terrassement, etc.) sont arrêtés et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Article 4 : mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Article 5 : mesures relatives au secteur du transport

La circulation différenciée est instaurée.

Le périmètre d'application de la mesure de restriction de la circulation (cf. carte en annexe 1) est constitué par les voiries situées à l'intérieur des communes de Lyon et de Villeurbanne, hormis les voiries et itinéraires suivantes :

- boulevard Laurent Bonnevey, ex-RD 383 ;
- boulevard Pierre Sémard ;
- boulevard périphérique Nord ;
- autoroute A7 ;
- autoroute A6 ;
- autoroute A42 ;
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc relais de Vaise par le quai Raoul Carré, le quai Sédaillan, le quai du Commerce, le quai de la gare d'eau, la rue de Saint-Cyr et la rue du 24 mars 1852 ;
- l'itinéraire entre le boulevard périphérique Nord et le parc relais de Vaise par la rue de Bourgogne et la rue du 24 mars 1852 ;
- l'itinéraire entre le boulevard Laurent Bonnevey et le parc relais de la Soie par l'ex-RD 517, la rue Léon Blum, la rue de la Soie et la rue de la Poudrette ;
- l'itinéraire entre l'A7 et le parking de la gare de Lyon-Perrache empruntant les bretelles de l'échangeur autoroutier de Perrache et le Cours de Verdun Récamier.
- l'itinéraire permettant d'accéder et de quitter le parc relais Gorge de Loup par la rue du Bourbonnais, l'avenue Sidoine Apollinaire, la rue du Professeur Guérin, la rue Sergent Michel Berthet et la rue de la Pépinière Royale.

* Véhicules concernés

En fonction des caractéristiques et de la durée de l'épisode de pollution rencontré, la restriction de la circulation peut viser une ou plusieurs classes de véhicules telles que définies à l'arrêté ministériel du 21 juin 2016.

Dès décision de mise en œuvre de la mesure de restriction de la circulation des véhicules les plus polluants, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air. Après 2 jours de mise en œuvre de la mesure, les véhicules autorisés à circuler sont les véhicules affichant un certificat qualité de l'air de classe « zéro émission moteur », ou de classe 1, ou de classe 2, ou de classe 3.

* Dérogation à la restriction de circuler

Sont autorisés à circuler par dérogation les véhicules figurant à l'annexe 2 :

Les véhicules d'intérêt général tels que définis au 6.4, 6.5 et 6.6 de l'article R.311-1 du code de la route susvisé, ainsi que les véhicules des forces armées et les véhicules des associations agréées de sécurité civile.

* Poursuite des infractions

Les contrevenants à la mesure de restriction de la circulation pour les véhicules les plus polluants seront punis de l'amende prévue pour la contravention de quatrième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M2, M3, N2 ou N3 définies à l'article R.311-1 du code de la route (poids-lourds et autocars) et de la troisième classe, lorsque le véhicule relève des catégories M1, N1 ou L (véhicules particuliers), assortie d'une mesure d'immobilisation du véhicule éventuellement suivie d'une mise en fourrière, conformément aux dispositions des articles L.325-1 à L.325-3 et R.411-19 du Code de la route.

* Réduction tarifaire ou gratuité des transports publics en commun de voyageurs

En application de l'article L.223-2 du code de l'environnement, durant la période d'application des mesures d'interdiction de la circulation de certaines catégories de voitures particulières, les autorités organisatrices de transport concernées peuvent faciliter l'accès aux réseaux de transport en public en commun de voyageurs par toute mesure tarifaire incitative.

Conformément aux dispositions :

- du code de l'environnement, notamment l'article L.223-2 ;
- de l'arrêté inter-ministériel du 7 avril 2016 modifié par l'arrêté du 26 août 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant,

les collectivités territoriales compétentes sont invitées à prendre toute mesure destinée à limiter les émissions du transport, notamment :

- le covoiturage ;
- des mesures tarifaires propres à favoriser l'usage des transports collectifs ;
- des mesures concernant le stationnement de nature à inciter les résidents à ne pas utiliser leur véhicule ;
- des mesures concernant le stationnement de nature à dissuader les non-résidents de stationner ;
- toute autre mesure incitative de nature à favoriser l'usage des transports en commun et l'utilisation des parcs-relais ouverts à proximité des gares ou reliés au centre-villes par des transports collectifs.

Les essais moteurs des aéronefs dont l'objectif n'est pas d'entreprendre un vol sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Les tours de piste d'entraînement des aéronefs, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre d'une formation initiale dispensée par un organisme déclaré, approuvé ou certifié, avec présence à bord ou supervision d'un instructeur sont interdits et reportés à la fin de l'épisode de pollution.

Les bateaux fluviaux sont raccordés électriquement à quai en substitution à la production électrique de bord par les groupes embarqués, dans la limite des installations disponibles.

Article 6 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;

- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets.

Article 7 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R.411-19 du code de la route.

Article 8 : recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

Article final : exécution

Le Préfet du Rhône, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Pour le préfet,

et par délégation

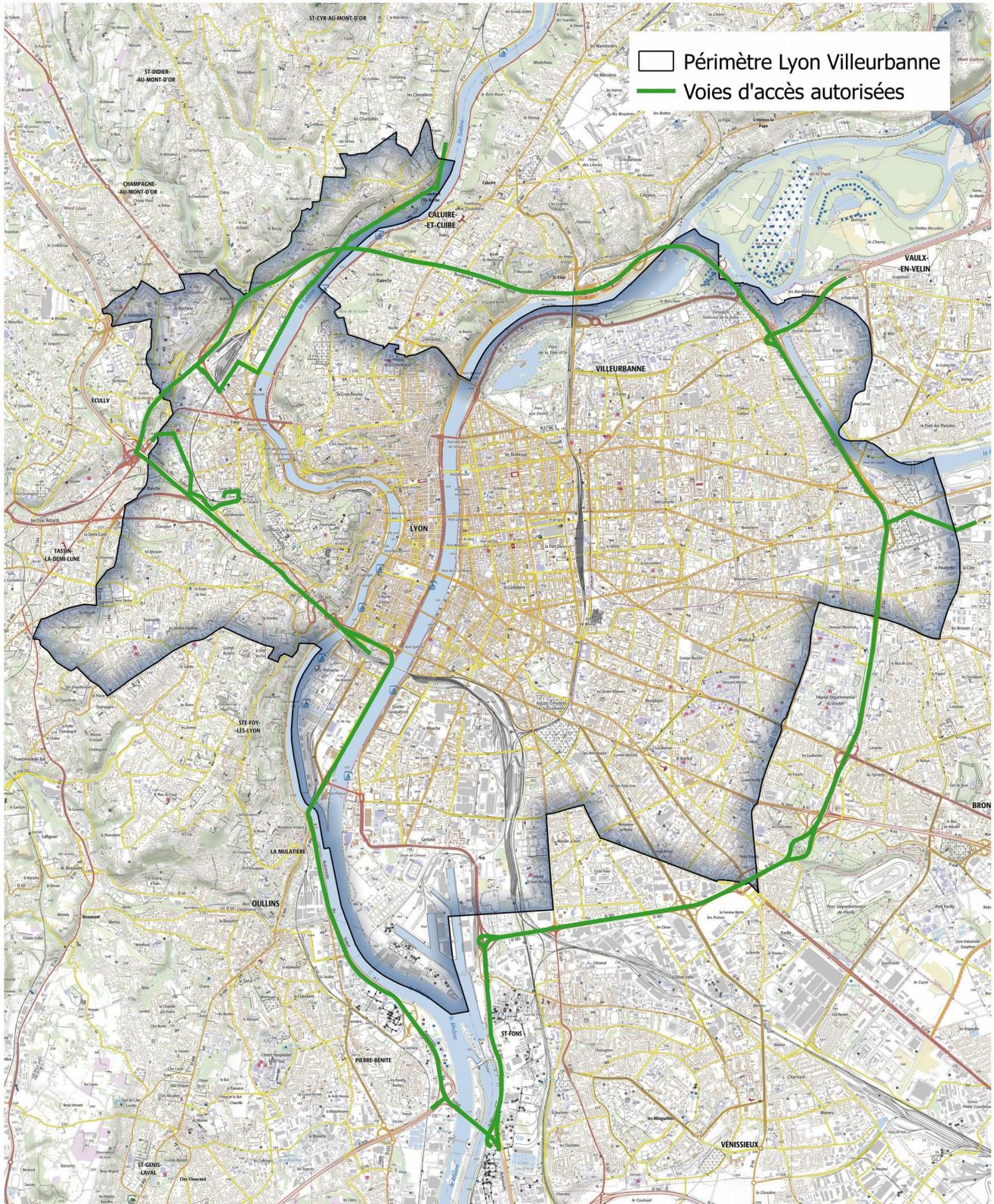
Le sous-préfet

Michaël CHEVRIER

Annexe 1 : Restriction de circulation sur l'agglomération lyonnaise



Zone d'application - Mesure de restriction de la circulation



Sources des données : DDT 69 - Autorisation de diffusion : Libre - Reproduction : Libre

Référentiels : BDTOPO © 2015 © IGN Paris - Protocole IGN/MEDDTL-MAAPRAT, octobre 2011

Annexe 2 : Liste des véhicules autorisés à circuler par dérogation

Véhicules d'intérêt général au sens du Code de la Route (article 311-1) :

6.4. Véhicule d'intérêt général :

Véhicule d'intérêt général prioritaire ou bénéficiant de facilités de passage.

6.5. Véhicule d'intérêt général prioritaire :

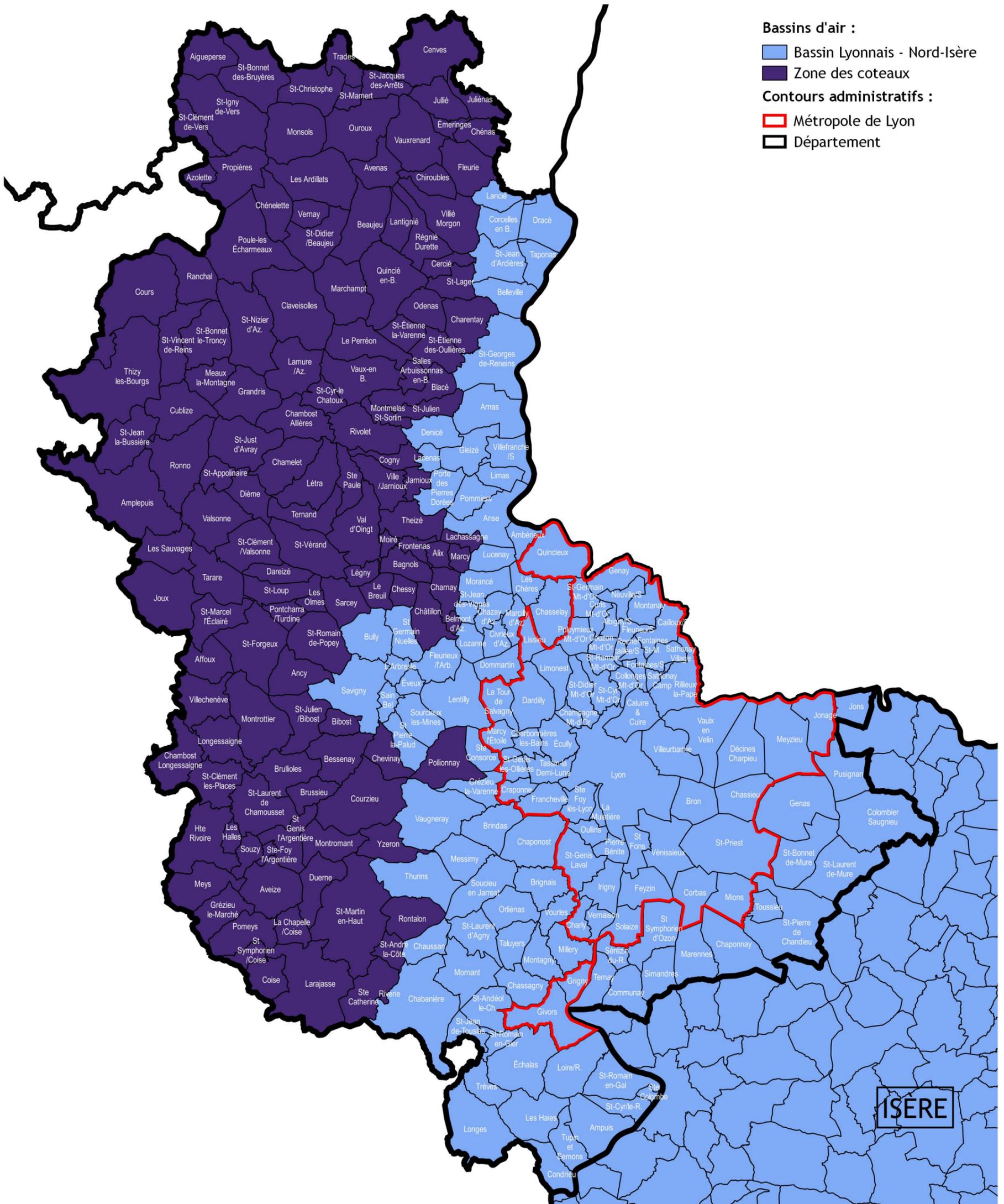
Véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires.

6.6. Véhicule d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage :

Ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, du service de la surveillance de la Régie autonome des transports parisiens, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et, sur autoroutes ou routes à deux chaussées séparées, véhicule d'intervention des services gestionnaires de ces voies.



Bassins d'air du département du Rhône



Sources des données : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Autorisation de diffusion : libre

Référentiels : BDTOPO © - 2017, © IGN Paris

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

Septembre 2017

Annexe 3 : Liste et carte des bassins d'air du département

Bassin d'air : Bassin Lyonnais – Nord Isère

Albigny-sur-Saône	Gleizé	Saint-Fons
Ambérieux	Grézieu-la-Varenne	Saint-Genis-Laval
Ampuis	Grigny	Saint-Genis-les-Ollières
Anse	Irigny	Saint-Georges-de-Reneins
Arnas	Jonage	Saint-Germain-au-Mont-d'Or
Belleville	Jons	Saint-Germain-Nuelles
Brignais	L'Arbresle	Saint-Jean-d'Ardières
Brindas	La Mulatière	Saint-Jean-de-Touslas
Bron	La Tour-de-Salvagny	Saint-Jean-des-Vignes
Bully	Lacenas	Saint-Laurent-d'Agny
Cailloux-sur-Fontaines	Lancié	Saint-Laurent-de-Mure
Caluire-et-Cuire	Lentilly	Saint-Pierre-de-Chandieu
Chabanière	Les Chères	Saint-Pierre-la-Palud
Champagne-au-Mont-d'Or	Les Haies	Saint-Priest
Chaponnay	Limas	Saint-Romain-au-Mont-d'Or
Chaponost	Limonest	Saint-Romain-en-Gal
Charbonnières-les-Bains	Lissieu	Saint-Romain-en-Gier
Charly	Loire-sur-Rhône	Saint-Symphorien-d'Ozon
Chassagny	Longes	Sainte-Colombe
Chasselay	Lozanne	Sainte-Consoce
Chassieu	Lucenay	Sainte-Foy-lès-Lyon
Chaussan	Lyon	Sathonay-Camp
Chazay-d'Azergues	Marcilly-d'Azergues	Sathonay-Village
Civrieux-d'Azergues	Marcy-l'Étoile	Savigny
Collonges-au-Mont-d'Or	Marennas	Sérézin-du-Rhône
Colombier-Saugnieu	Messimy	Simandres
Communay	Meyzieu	Solaize
Condrieu	Millery	Soucieu-en-Jarrest
Corbas	Mions	Sourcieux-les-Mines
Corcelles-en-Beaujolais	Montagny	Taluyers
Couzon-au-Mont-d'Or	Montanay	Taponas
Craponne	Morancé	Tassin-la-Demi-Lune
Curis-au-Mont-d'Or	Mornant	Ternay
Dardilly	Neuville-sur-Saône	Thurins
Décines-Charpieu	Orliénas	Toussieu
Denicé	Oullins	Trèves
Dommartin	Pierre-Bénite	Tupin-et-Semons
Dracé	Poleymieux-au-Mont-d'Or	Vaugneray
Échalas	Pommiers	Vaulx-en-Velin
Écully	Porte des Pierres Dorées	Vénissieux
Éveux	Pusignan	Vernaison
Feyzin	Quincieux	Villefranche-sur-Saône
Fleurieu-sur-Saône	Rillieux-la-Pape	Villeurbanne
Fleurieux-sur-l'Arbresle	Rochetaillée-sur-Saône	Vourles
Fontaines-Saint-Martin	Sain-Bel	
Fontaines-sur-Saône	Saint-Andéol-le-Château	
Francheville	Saint-Bonnet-de-Mure	
Genas	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	
Genay	Saint-Cyr-sur-le-Rhône	
Givors	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	

Bassin d'air : Zone des Coteaux

Affoux	Le Breuil	Saint-Laurent-de-Chamousset
Aigueperse	Le Perréon	Saint-Loup
Alix	Légnay	Saint-Mamert
Amplepuis	Les Ardillats	Saint-Marcel-l'Éclairé
Ancy	Les Halles	Saint-Martin-en-Haut
Aveize	Les Olmes	Saint-Nizier-d'Azergues
Avenas	Les Sauvages	Saint-Romain-de-Popey
Azolette	Létra	Saint-Symphorien-sur-Coise
Bagnols	Longessaigne	Saint-Vérand
Beaujeu	Marchamp	Saint-Vincent-de-Reins
Belmont-d'Azergues	Marcy	Sainte-Catherine
Bessenay	Meaux-la-Montagne	Sainte-Foy-l'Argentière
Bibost	Meys	Sainte-Paule
Blacé	Moiré	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais
Brullioles	Monsols	Sarcey
Brussieu	Montmelas-Saint-Sorlin	Souzy
Cenves	Montromant	Tarare
Cercié	Montrottier	Ternand
Chambost-Allières	Odenas	Theizé
Chambost-Longessaigne	Ouroux	Thizy-les-Bourgs
Chamelet	Pollionnay	Trades
Charentay	Pomeys	Val d'Oingt
Charnay	Pontcharra-sur-Turdine	Valsonne
Châtillon	Poule-les-Écharmeaux	Vaux-en-Beaujolais
Chénas	Propières	Vauxrenard
Chénelette	Quincié-en-Beaujolais	Vernay
Chessy	Ranchal	Ville-sur-Jarnioux
Chevinay	Régnié-Durette	Villechenève
Chiroubles	Riverie	Villié-Morgon
Claveisolles	Rivolet	Yzeron
Cogny	Ronno	
Coise	Rontalon	
Cours	Saint-André-la-Côte	
Courzieu	Saint-Appolinaire	
Cublize	Saint-Bonnet-des-Bruyères	
Dareizé	Saint-Bonnet-le-Troncy	
Dième	Saint-Christophe	
Duerne	Saint-Clément-de-Vers	
Émeringes	Saint-Clément-les-Places	
Fleurie	Saint-Clément-sur-Valsonne	
Frontenas	Saint-Cyr-le-Chatoux	
Grandris	Saint-Didier-sur-Beaujeu	
Grézieu-le-Marché	Saint-Étienne-des-Ouillières	
Haute-Rivoire	Saint-Étienne-la-Varenne	
Jarnioux	Saint-Forgeux	
Joux	Saint-Genis-l'Argentière	
Juliéna	Saint-Igny-de-Vers	
Jullié	Saint-Jacques-des-Arrêts	
La Chapelle-sur-Coise	Saint-Jean-la-Bussière	
Lachassagne	Saint-Julien	
Lamure-sur-Azergues	Saint-Julien-sur-Bibost	
Lantignié	Saint-Just-d'Avray	
Larajasse	Saint-Lager	

69_Préf_Préfecture du Rhône

69-2018-08-05-001

Arrêté préfectoral de réduction de vitesse



PRÉFET DU RHÔNE

5 août 2018

Le Préfet du Rhône

**Arrête préfectoral n° 20 , relatif aux mesures d'urgence
socles prises dans le cadre de l'épisode de pollution atmosphérique débuté
le 05 Août 2018**

Vu le code de l'environnement, notamment son Livre II, titre II relatif à l'air et à l'atmosphère ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de la route, notamment ses articles R.311-1 et R.411-19 ;

Vu le code des transports et notamment son article L.1214-37 ;

Vu la loi n° 2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles R.122-4, R.122-5 et R.122-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité ;

Vu le décret du 11 octobre 2017 portant nomination de M. Stéphane BOUILLON, en qualité de préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté ministériel du 1^{er} juillet 2016 portant agrément de l'association Atmo Auvergne-Rhône-Alpes, association de surveillance de la qualité de l'air pour la région Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 avril 2017 relatif au dispositif national de surveillance de la qualité de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté zonal n°PREF_DIA_BCI_2017_05_22_01 du 22 mai 2017 portant approbation du document-cadre zonal relatif aux procédures préfectorales et aux mesures de dimension interdépartementale en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2017-11-16-002 du 16 novembre 2017 relatif aux procédures préfectorales d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution de l'air ambiant dans le département du Rhône ;

Considérant l'épisode de pollution en cours sur la zone des Coteaux dans le département du Rhône, qualifié d'« estival » ;

Sur proposition de monsieur le directeur de la sécurité et de la protection civile,

Arrête

Article 1 : activation des mesures socles

Sauf exception, les mesures socles « N1 » prévues par le document cadre zonal, détaillées dans la suite de cet arrêté, prennent effet à compter de ce jour 17 h hormis la mesure de réduction de vitesse sur les routes qui prend effet à partir de 5 h le lendemain. Elles s'appliquent sur toutes les communes du bassin d'air de la zone des Coteaux, jusqu'à la fin de l'épisode de pollution et la levée du dispositif préfectoral sauf pour les mesures relatives au transport qui s'appliquent sur tous les axes routiers du département du Rhône.

Article 2 : mesures relatives au secteur agricole

Tout fertilisant organique épandu doit être enfoui en même temps que le chantier d'épandage. Tout chantier d'épandage ne pouvant satisfaire à cette condition doit être reporté à la fin de l'épisode. Dans les zones vulnérables définies au titre de l'article R.211-77 du code de l'environnement, l'obligation d'enfouissement ne porte pas sur les îlots culturaux sur lesquels une culture intermédiaire piège à nitrates ou une culture dérobée est implantée.

Article 3 : mesures relatives au secteur industriel

Toute activité :

Les exploitants procèdent à une sensibilisation du personnel et observent une vigilance accrue sur le fonctionnement des installations (paramètres de fonctionnement, stabilisation des charges, bon fonctionnement des systèmes de traitement, etc.) et sur l'application des bonnes pratiques.

Toute unité de production équipée de systèmes de dépollution renforcés doit en activer le fonctionnement pendant la durée de l'épisode de pollution.

Tout établissement émetteur de particules fines, de NOx, ou de COV doit modifier son activité et mettre en œuvre toute mesure appropriée pour réduire ses émissions. Ainsi, les opérations émettrices de COV doivent être reportées à la fin de l'épisode : travaux de maintenance, dégazage d'une installation, chargement ou déchargement de produits émettant des composés organiques volatils en l'absence de dispositif de récupération des vapeurs, etc. De même les opérations émettrices de particules ou d'oxydes d'azote (manipulation des déchets, broyage, transfert de matériaux, etc.) en l'absence de dispositif de traitement adéquat doivent être reportées à la fin de l'épisode.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Tout établissement équipé d'installation de combustion pouvant fonctionner avec plusieurs types de combustible devra utiliser le combustible le moins émissif.

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

Gros émetteurs ICPE :

Les prescriptions particulières prévues dans les autorisations d'exploitation des ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 1 sont activées, sans délai, par les exploitants concernés.

Article 4 : mesures relatives au secteur des chantiers BTP et carrières

Tout entreprise dont l'activité sur les chantiers est génératrice de poussières doit la réduire. Le maintien de l'activité est conditionnée à la mise en place de mesures compensatoires efficaces (arrosage, etc.).

L'usage des engins de manutentions thermiques devra être limité au profit des engins électriques pour les établissements équipés des deux types d'engin.

L'utilisation de groupes électrogènes, pendant la durée de l'épisode de pollution, n'est autorisée que pour satisfaire l'alimentation électrique d'intérêts essentiels, notamment de sécurité.

Article 5 : mesures relatives au secteur résidentiel

L'utilisation des barbecues à combustible solide est interdite.

La pratique du brûlage des déchets est totalement interdite : les éventuelles dérogations sont suspendues.

Les travaux d'entretien ou de nettoyage avec des outils non électriques ou avec des produits à base de solvants organiques (white-spirit, peinture, vernis) doivent être reportés à la fin de l'épisode de pollution. La mesure s'applique dans les espaces verts et jardins publics, mais également dans les lieux privés.

Article 6 : mesures relatives au secteur du transport

Les contrôles de pollution des véhicules sont renforcés.

Un abaissement temporaire de la vitesse de 20 km/h est instauré sur tous les axes routiers du département du Rhône où la vitesse limite autorisée est normalement supérieure ou égale à 90 km/h, pour tous les véhicules à moteur.

A compter du 1^{er} juillet 2018, les axes dont la vitesse autorisée est égale à 80 km/h seront limités à 70 km/h.

Dans tout le département, les compétitions mécaniques sont interdites.

Article 7 : mesures relatives aux spectacles pyrotechniques

Les feux d'artifice sont interdits durant l'épisode de pollution.

Article 8 : renforcement des contrôles

Le préfet fait procéder au renforcement :

- des contrôles du respect des vitesses réglementaires sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles antipollution des véhicules circulant sur la voie publique par les services concernés ;

- de la vérification des contrôles techniques obligatoires des véhicules circulant sur la voie publique par les forces de police et de gendarmerie ;
- des contrôles de présence de matériels de débridage sur les cyclomoteurs ;
- des contrôles du respect des prescriptions des ICPE ;
- des contrôles du respect des interdictions de brûlage de déchets ;
- des contrôles des mesures concernant les industries non ICPE et les activités de chantier ou agricoles.

Article 9 : répression des infractions

Les infractions aux mesures prévues par le présent arrêté sont sanctionnées, sans préjudice de l'application d'autres sanctions, conformément aux dispositions du chapitre VI du titre II du livre II du code de l'environnement et de l'article R.411-19 du code de la route.

Article 10 : recours

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui s'exercent dans le même délai, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé au tribunal administratif (Palais de justice Part-Dieu – 184 rue Duguesclin – 69 433 LYON CEDEX 03) dans un délai de deux mois à compter de la notification et/ou de la publication du présent arrêté.

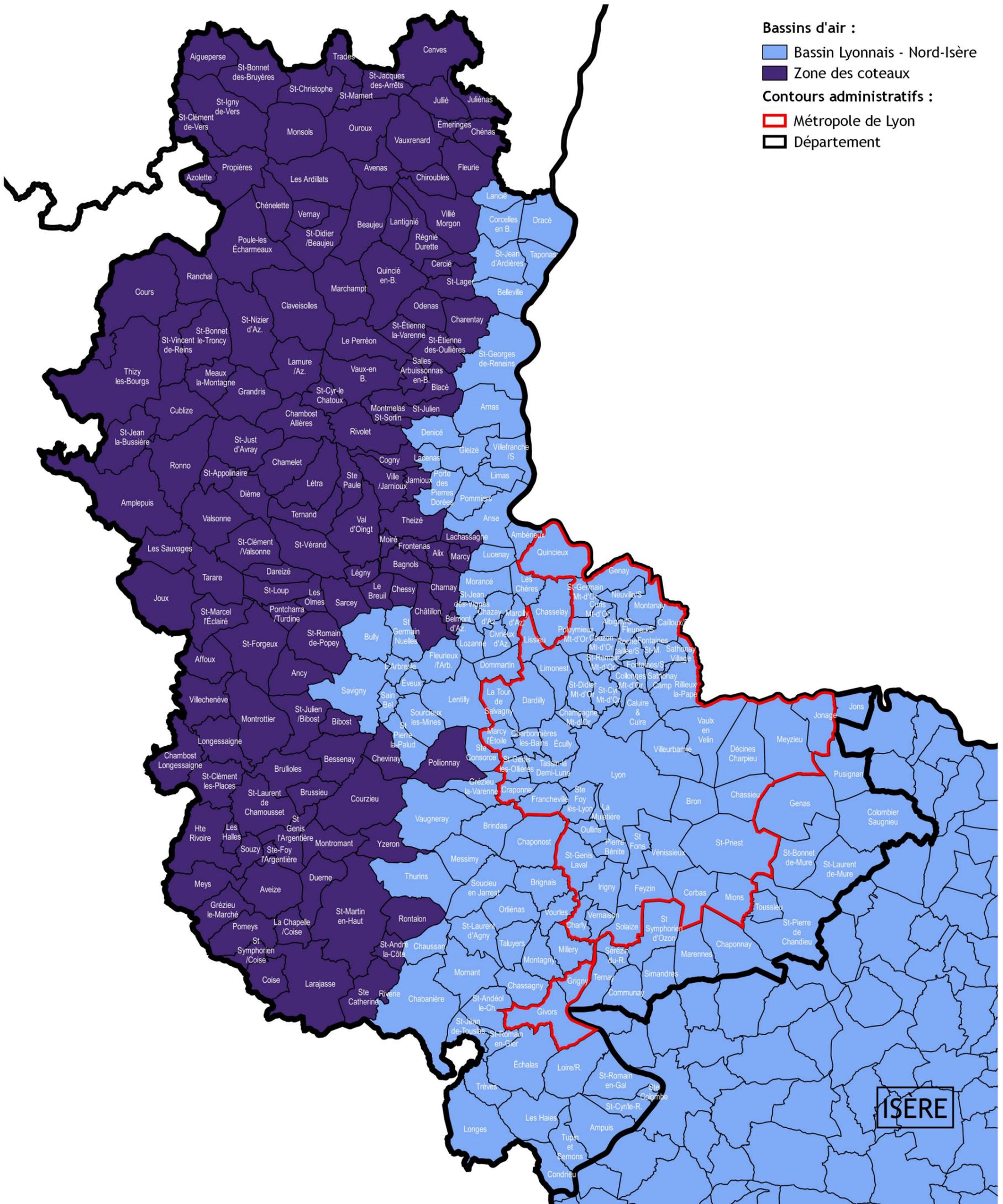
Article final : exécution

Le Préfet du Rhône, le Préfet délégué pour la défense et la sécurité, le Secrétaire Général, Préfet délégué pour l'égalité des chances et le directeur de cabinet de la préfecture du département du Rhône, les sous-préfets d'arrondissement concernés, les services déconcentrés de l'État concernés, les services de police et de gendarmerie concernés, le président du Conseil Départemental, le président de la Métropole de Lyon, les maires et présidents d'établissements publics de coopération intercommunale concernés et le président de l'association agréée de surveillance de la qualité de l'air sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département du Rhône.

Le préfet,



Bassins d'air du département du Rhône



Sources des données : DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - Autorisation de diffusion : libre

Référentiels : BDTOPO © - 2017, © IGN Paris

Direction Départementale des Territoires du Rhône - 165 rue Garibaldi - CS 33862 - 69401 Lyon cedex 03

Service Connaissance et Aménagement Durable des Territoires

Septembre 2017

Annexe 1 : Liste et carte des bassins d'air du département

Bassin d'air : Bassin Lyonnais – Nord Isère

Albigny-sur-Saône	Gleizé	Saint-Fons
Ambérieux	Grézieu-la-Varenne	Saint-Genis-Laval
Ampuis	Grigny	Saint-Genis-les-Ollières
Anse	Irigny	Saint-Georges-de-Reneins
Arnas	Jonage	Saint-Germain-au-Mont-d'Or
Belleville	Jons	Saint-Germain-Nuelles
Brignais	L'Arbresle	Saint-Jean-d'Ardières
Brindas	La Mulatière	Saint-Jean-de-Touslas
Bron	La Tour-de-Salvagny	Saint-Jean-des-Vignes
Bully	Lacenas	Saint-Laurent-d'Agny
Cailloux-sur-Fontaines	Lancié	Saint-Laurent-de-Mure
Caluire-et-Cuire	Lentilly	Saint-Pierre-de-Chandieu
Chabanière	Les Chères	Saint-Pierre-la-Palud
Champagne-au-Mont-d'Or	Les Haies	Saint-Priest
Chaponnay	Limas	Saint-Romain-au-Mont-d'Or
Chaponost	Limonest	Saint-Romain-en-Gal
Charbonnières-les-Bains	Lissieu	Saint-Romain-en-Gier
Charly	Loire-sur-Rhône	Saint-Symphorien-d'Ozon
Chassagny	Longes	Sainte-Colombe
Chasselay	Lozanne	Sainte-Consorte
Chassieu	Lucenay	Sainte-Foy-lès-Lyon
Chaussan	Lyon	Sathonay-Camp
Chazay-d'Azergues	Marcilly-d'Azergues	Sathonay-Village
Civrieux-d'Azergues	Marcy-l'Étoile	Savigny
Collonges-au-Mont-d'Or	Marennas	Sérézin-du-Rhône
Colombier-Saugnieu	Messimy	Simandres
Communay	Meyzieu	Solaize
Condrieu	Millery	Soucieu-en-Jarrest
Corbas	Mions	Sourcieux-les-Mines
Corcelles-en-Beaujolais	Montagny	Taluyers
Couzon-au-Mont-d'Or	Montanay	Taponas
Craponne	Morancé	Tassin-la-Demi-Lune
Curis-au-Mont-d'Or	Mornant	Ternay
Dardilly	Neuville-sur-Saône	Thurins
Décines-Charpieu	Orliénas	Toussieu
Denicé	Oullins	Trèves
Dommartin	Pierre-Bénite	Tupin-et-Semons
Dracé	Poleymieux-au-Mont-d'Or	Vaugneray
Échalas	Pommiers	Vaulx-en-Velin
Écully	Porte des Pierres Dorées	Vénissieux
Éveux	Pusignan	Vernaison
Feyzin	Quincieux	Villefranche-sur-Saône
Fleurieu-sur-Saône	Rillieux-la-Pape	Villeurbanne
Fleurieux-sur-l'Arbresle	Rochetaillée-sur-Saône	Vourles
Fontaines-Saint-Martin	Sain-Bel	
Fontaines-sur-Saône	Saint-Andéol-le-Château	
Francheville	Saint-Bonnet-de-Mure	
Genas	Saint-Cyr-au-Mont-d'Or	
Genay	Saint-Cyr-sur-le-Rhône	
Givors	Saint-Didier-au-Mont-d'Or	

Bassin d'air : Zone des Coteaux

Affoux	Le Breuil	Saint-Laurent-de-Chamousset
Aigueperse	Le Perréon	Saint-Loup
Alix	Légnay	Saint-Mamert
Amplepuis	Les Ardillats	Saint-Marcel-l'Éclairé
Ancy	Les Halles	Saint-Martin-en-Haut
Aveize	Les Olmes	Saint-Nizier-d'Azergues
Avenas	Les Sauvages	Saint-Romain-de-Popey
Azolette	Létra	Saint-Symphorien-sur-Coise
Bagnols	Longessaigne	Saint-Vérand
Beaujeu	Marchamp	Saint-Vincent-de-Reins
Belmont-d'Azergues	Marcy	Sainte-Catherine
Bessenay	Meaux-la-Montagne	Sainte-Foy-l'Argentière
Bibost	Meys	Sainte-Paule
Blacé	Moiré	Salles-Arbuissonnas-en-Beaujolais
Brullioles	Monsols	Sarcey
Brussieu	Montmelas-Saint-Sorlin	Souzy
Cenves	Montromant	Tarare
Cercié	Montrottier	Ternand
Chambost-Allières	Odenas	Theizé
Chambost-Longessaigne	Ouroux	Thizy-les-Bourgs
Chamelet	Pollionnay	Trades
Charentay	Pomeys	Val d'Oingt
Charnay	Pontcharra-sur-Turdine	Valsonne
Châtillon	Poule-les-Écharmeaux	Vaux-en-Beaujolais
Chénas	Propières	Vauxrenard
Chénelette	Quincié-en-Beaujolais	Vernay
Chessy	Ranchal	Ville-sur-Jarnioux
Chevinay	Régnié-Durette	Villechenève
Chiroubles	Riverie	Villié-Morgon
Claveisolles	Rivolet	Yzeron
Cogny	Ronno	
Coise	Rontalon	
Cours	Saint-André-la-Côte	
Courzieu	Saint-Appolinaire	
Cublize	Saint-Bonnet-des-Bruyères	
Dareizé	Saint-Bonnet-le-Troncy	
Dième	Saint-Christophe	
Duerne	Saint-Clément-de-Vers	
Émeringes	Saint-Clément-les-Places	
Fleurie	Saint-Clément-sur-Valsonne	
Frontenas	Saint-Cyr-le-Chatoux	
Grandris	Saint-Didier-sur-Beaujeu	
Grézieu-le-Marché	Saint-Étienne-des-Ouillières	
Haute-Rivoire	Saint-Étienne-la-Varenne	
Jarnioux	Saint-Forgeux	
Joux	Saint-Genis-l'Argentière	
Juliéas	Saint-Igny-de-Vers	
Jullié	Saint-Jacques-des-Arrêts	
La Chapelle-sur-Coise	Saint-Jean-la-Bussière	
Lachassagne	Saint-Julien	
Lamure-sur-Azergues	Saint-Julien-sur-Bibost	
Lantignié	Saint-Just-d'Avray	
Larajasse	Saint-Lager	

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-06-26-033

DIRECCTE-UT69 CEST 2018 06 13 09-Energie Partagée
Agrément ESUS
Investissement

PRÉFET DU RHÔNE

00Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Affaire suivie par :
Florence MEYER
florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69_CEST_2018_06_26_09**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/2017/61 du 27 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/SG/2018/17 du 27 avril 2018 portant subdélégation de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'Unité départementale du Rhône ;

Vu la demande complète du 18 juin 2018, présentée par Madame Emmanuel SOULIAS, gérant de la **SCA ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT** située 10 AVENUE DES CANUTS 69120 VAULX-EN-VELIN ;

DECIDE

La SCA dénommée **ENERGIE PARTAGEE INVESTISSEMENT** domiciliée **10 AVENUE DES CANUTS 69120 VAULX-EN-VELIN ;**
SIRET : 509 533 527 00024
CODE APE : 7112B

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification. Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 26/06/2018

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie**

Laurent BADIOU

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-06-29-010

DIRECCTE-UT69 CEST 2018 06 29 10-COMPTOIR DE
CAMPAGNE

00Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Dossier suivie par :
Florence MEYER

florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69_CEST_2018_06_29_10**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/2017/61 du 27 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/SG/2018/17 du 27 avril 2018 portant subdélégation de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'Unité départementale du Rhône ;

Vu la demande complète du 25 juin 2018, présentée par Virginie HILS, **présidente de la SAS COMPTOIR DE CAMPAGNE** située 2 Allée des Bouleaux 69330 JONAGE ;

DECIDE

La SAS dénommée **COMPTOIR DE CAMPAGNE** domiciliée 2 Allée des Bouleaux 69330 JONAGE ;

SIRET : 81491874400016

CODE APE : 4719B

1/2

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **2 ans** à compter de sa date de notification. Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 29/06/2018

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

2/2

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr

69_UDDIRECCTE_Unité départementale de la Direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la
consommation, du travail et de l'emploi du Rhône

69-2018-08-02-005

DIRECCTE-UT69 CEST 2018 08 02 11-COMPAGNONS
BATICHEURS RA

PRÉFET DU RHÔNE

00Direction régionale
des entreprises
de la concurrence
de la consommation
du travail et de l'emploi

Unité départementale du Rhône

Service Cohésion Economique et Sociale
Territoriale

Dossier suivie par :
Florence MEYER

florence.meyer@direccte.gouv.fr

Téléphone : 04.72.65.57.35

**AGREMENT ENTREPRISE SOLIDAIRE D'UTILITE SOCIALE (ESUS)
ARRÊTE PREFECTORAL N° DIRECCTE-UD69_CEST_2018_08_02_11**

VU la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire,

VU le décret n° 2015-719 du 23 juin 2015 relatif à l'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

VU l'arrêté ministériel du 5 août 2015 fixant la composition du dossier de demande d'agrément « entreprise solidaire d'utilité sociale »,

Vu le décret du 11 octobre 2017 nommant Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Est, préfet du Rhône ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/2017/61 du 27 octobre 2017 portant subdélégation de signature de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes dans le cadre des attributions et compétences de Monsieur Stéphane BOUILLON, préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, en matière d'ordonnancement et de comptabilité générale de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral DIRECCTE AUVERGNE-RHÔNE-ALPES N°DIRECCTE/SG/2018/17 du 27 avril 2018 portant subdélégation de Monsieur Jean-François BENEVISE, Directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Auvergne-Rhône-Alpes à Monsieur Jean-Daniel CRISTOFORETTI, responsable de l'Unité départementale du Rhône ;

Vu la demande complète du 21 juin 2018, présentée par Pascal LEFORT, **président de la l'association COMPAGNONS BÂTISSEURS RHÔNE-ALPES** située 16 rue de la Barre 69002 LYON ;

DECIDE

L'association dénommée **COMPAGNONS BÂTISSEURS RHÔNE-ALPES** domiciliée 16 rue de la Barre 69002 LYON ;
SIRET : 53181408500027
CODE APE : 8899B

est agréée en qualité d'entreprise solidaire d'utilité sociale au sens de l'article L.3332-17-1 du code du travail.

Cet agrément est accordé pour une durée de **5 ans** à compter de sa date de notification. Le présent arrêté sera publié au journal officiel de la République française.

Fait à Villeurbanne, le 02/08/2018

**Pour le Préfet par délégation du DIRECCTE
P/ Le Directeur de l'UD du Rhône
P/Le Directeur Entreprises, Emploi, Economie
Le Chef du Service Cohésion Economique
et Sociale Territoriale**

Frédérique FOUCHERE

Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
Unité départementale du Rhône
8-10 rue du Nord - 69625 Villeurbanne Cedex
Standard : 04.72.65.58.50
www.auvergne-rhone-alpes.direccte.gouv.fr